

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2023-11-03**

du - 8 NOV. 2023

**À l'encontre de la Société GAUDIN TEINTURES ET APPRÊTS GTA (GTA)
sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société GAUDIN TEINTURES ET APPRÊTS GTA (GTA) en particulier l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-06367 du 31 juillet 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 octobre 2023, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 22 septembre 2023 du site de la société GAUDIN TEINTURES ET APPRÊTS GTA (GTA), situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu le courriel du 5 octobre 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

départementale de l'Isère, adressé à la société GAUDIN TEINTURES ET APPRÊTS GTA (GTA) faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 22 septembre 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-06367 du 31 juillet 2009 : l'article 4.2.2 relatif au plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux et les articles 4.2.4.2 et 4.2.5 relatifs à l'isolement avec les milieux et la rétention des eaux polluées ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAUDIN TEINTURES APPRÊTS GTA (GTA) de respecter les points susvisés de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société GAUDIN TEINTURES ET APPRÊTS GTA (GTA) SIRET 39272675800015, exploitant une installation de teintures et d'apprêts de fibres textiles synthétiques sise 14 Boulevard Jean-Jacques Rousseau sur la commune de Bourgoin-Jallieu, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, respectivement dans un délai de 6 mois et 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

L'article 4.2.2 relatif au plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux (6 mois) ;

Les articles 4.2.4.2 et 4.2.5 relatifs à l'isolement avec les milieux et la rétention des eaux polluées (2 mois).

En cas de non-respect de cette mise en demeure, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GAUDIN TEINTURES ET APPRÊTS GTA (GTA) et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

Le préfet


Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

